

ARRETE MUNICIPAL N°2023-21
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;
Vu la demande de la société COLAS, sise à Carpiquet (14650), 25 rue de l'Avenir, représentée par Quentin LEVIER, ingénieur travaux, en date du 4 septembre 2023 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de sécurité routière et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la Voie RD514 dénommée **route d'Arromanches** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 18 septembre au 7 octobre 2023**.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sur la route départementale 514 en agglomération, dénommée route d'Arromanches sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores à cycle fixe pour permettre les travaux d'aménagement de sécurité routière entre l'entrée d'agglomération et le croisement entre la RD514 dite route d'Arromanches et la RD112c dite avenue du Général de Gaulle.
La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture de chantier.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier, seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par l'entreprise COLAS chargée du chantier.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'informations municipales dans la commune de Graye-sur-Mer.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Graye-sur-Mer, le 6 septembre 2023

Le Maire

Pascal THIBERGE

